

Date de convoca-
tion du C.M
le 26/11/2015

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2015

21 h 00

L'an deux mil quinze, le quatre décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur DELANOE J.C, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : - M. DELANOE J.C. - Mme VASSEUR B.
 - M. ALCOUFFE L. - M. POIDATZ N.
 - Mme GRUPPER-GERSET F - M. OUALLE C.
 - M. BLANC M. - Mme LANDRE L.

Etaient absents : M. PIEDNOEL B. et Mme MUHLACH A.

Le Conseil formant la majorité des membres en exercice, Mme LANDRE L. a été choisie comme secrétaire.

N° : 2015-032

DECISION MODIFICATIVE BP 2015 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2015 du budget de la commune, en dépenses de fonctionnement :

C/67441 = + 3 400 €
C/678 = - 4 100 €
C/7391178 = + 300 €
C/7489 = + 400 €

N° : 2015-033

DECISION MODIFICATIVE BP 2015 DU GITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2015 du budget du gite, en dépenses et recettes:

Fonctionnement :

En dépenses :

C/6215 = + 3 400 €

En recettes :

C/74748 = + 3 400 €

Investissement :

Dépenses :

C/21318 (chapitre 40)= + 1 700 €

Recettes :

C/722 (chapitre 40) = + 1 700 €

N° : 2015-034

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE D'EURE ET LOIR

-
Monsieur Le Maire informe le conseil que la loi NOTRe du 7 aout 2015 a renforcé la loi de réforme de collectivités territoriales, confiant au préfet la responsabilité d'élaborer un nouveau schéma de coopération intercommunale. Ce nouveau schéma intégrera de nouvelles

compétences obligatoires dévolues aux EPCI d'ici 2020. Ce nouveau schéma est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés qui devront se prononcer dans un délai de 2 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer en faveur du nouveau projet de schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure et Loir.

N° : 2015-035

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Le Maire expose aux membres du conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a approuvé lors de sa séance du 29 juin 2015 le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 15 juin 2015.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de tous les conseils municipaux des communes membres.

Il rappelle que la CLETC, dont tous les maires sont membres, doit évaluer les charges transférées lors du transfert d'une compétence d'une commune à la communauté d'agglomération ou inversement en cas de restitution d'une compétence par la communauté d'agglomération à ses communes membres.

La réglementation définit les conditions d'évaluation de ces charges, selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou de dépenses d'investissement.

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite ou inversement.

La CLETC s'est réunie les 7 et 18 novembre 2014, pour calculer les transferts de charges liés aux compétences nouvellement transférées ou bien rétrocedées suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2014.

Étaient concernés :

- les transferts de compétence suivants :
 - transports scolaires,
 - assainissement des eaux usées,
 - eaux pluviales,
 - mission locale,
- les autres compétences transférées par la commune d'Ormoy,
- et la rétrocession des charges liées aux sorties scolaires et à la subvention au collège de Brezolles assurées avant la fusion par la CC du Plateau de Brezolles.

Cependant, dans certains cas, les informations fournies n'avaient pas permis d'aboutir à des montants de dépenses et de recettes suffisamment précis à cette époque.

Ainsi, la CLETC avait proposé des clauses de révision qui ont été adoptées à l'unanimité par le conseil communautaire. A l'époque, il n'était pas nécessaire que les conseils municipaux se prononcent.

Il convenait donc de revoir, pour partie, les évaluations adoptées en 2014 pour prendre en compte ces clauses de révision. Cela concerne les compétences « Transports scolaires » et « Assainissement ». Ainsi, les points 2 et 3 du rapport de la CLETC qui vous est présenté traitent de ces clauses de révision.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 18 mai 2015, le conseil de la Communauté d'agglomération a approuvé :

- la restitution de la compétence facultative Production d'eau aux communes de Charpont, Le Boullay-Mivoye et Villemeux-sur-Eure,
- la restitution des études sur la gestion du fonctionnement des écoles primaires aux communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt et Saint-Lubin-de-Cravant,
- la restitution de la compétence facultative Péri-scolaire à la commune de Cherisy,
- le transfert de la compétence facultative Péri-scolaire par la commune de Châteauneuf-en-Thymerais,
- la restitution de la compétence facultative Extrascolaire à la commune de Cherisy,
- la suppression des zones de développements éoliens de la compétence optionnelle Protection et mise en valeur de l'environnement,
- la création des compétences facultatives Pôles d'échanges multimodaux, Atribus et Aéroport,
- la restitution aux communes de la compétence facultative Activités pédagogiques et sportives,
- la restitution aux communes de la compétence facultative Maison médicale,
- la restitution aux communes de la compétence facultative Voies vertes.

Ainsi, comme à chaque nouveau transfert de compétence, il appartenait à la CLETC d'examiner les transferts de charges éventuels résultant de ces modifications statutaires de compétences facultatives.

Le point 4 du rapport de la CLETC traite de ce dernier point.

Ainsi, pour les seules communes concernées par ces modifications, ces transferts de charges s'accompagnent d'une révision de leur attribution de compensation (point 5 du rapport de la CLETC).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu la délibération n°2014-566 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 24 novembre 2014 approuvant le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges suivant ses séances du 21 octobre 2014 et des 7 et 18 novembre 2014,

Vu la délibération n°2015-120 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 18 mai 2015 approuvant les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la délibération n°2015-187 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en date du 29 juin 2015 approuvant le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 15 juin 2015,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges présenté

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 15 juin 2015,
- D'autoriser le cas échéant l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à notifier la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour exécution.

N° : 2015-036

CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Par arrêté préfectoral du 3 avril 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'est vue confier, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de politique de la ville, les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Cette compétence rend obligatoire la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée.

Le 28 septembre 2015, le Conseil communautaire de l'Agglomération du Pays de Dreux a délibéré pour créer son CISPD avec les objectifs suivants :

- Réunir tous les acteurs concernés par les questions de délinquance
- Permettre, une fois par an, aux forces de police et de gendarmerie de communiquer leurs bilans
- Echanger sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la délinquance
- Mener une étude de faisabilité d'un déploiement de la vidéo-protection sur le territoire,
- Envisager des politiques coordonnées d'assistance aux victimes (point d'accès au Droit) ou de prévention et de sécurité dans des domaines spécifiques tels que, par exemple, le milieu scolaire, les transports, l'habitat social, le stationnement sauvage des gens du voyage, etc.

Présidé par le président de l'EPCI ou son représentant, le CISPD comprend, de droit, le Préfet et le Procureur de la République, les maires des communes membres, le Président du Conseil départemental, des représentants des services de l'Etat (Police, Justice, Gendarmerie...), des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Un CISPD et un ou plusieurs Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) peuvent coexister sur le territoire de l'intercommunalité. Dans ce cas, le président de l'Agglomération ou son représentant doit siéger au CLSPD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer en faveur de la création de ce CISPD ainsi que sur la participation de la commune en désignant, Jean-Claude DELANOE, représentant.

N° : 2015-037

MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET CRITERES D'EVALUATION

La Maire rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle de ces agents dans les limites réglementaires.

Cette dernière peut également décider d'étendre ce dispositif à d'autres agents (étant précisé que l'entretien est obligatoire pour les agents titulaires).

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions internes et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel devra être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué. Il donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du maire après sa notification à l'agent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/11/2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) D'étendre l'entretien professionnel obligatoire aux agents non fonctionnaires suivants :
 - tous les agents non-titulaires en CDI
 - aux agents ayant un CDD d'une durée au moins égale à un an.

- 2) D'instituer les critères d'évaluation de la valeur professionnelle, suivants :
La valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères, fixés après avis du comité technique sont les suivants :

Critères entérinées par les membres du CT intercollectivités	A améliorer	Points forts	Sans objet	COMMENTAIRES
RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS				
Capacité à réaliser les objectifs assignés				
Capacité à concevoir et conduire un projet				
Capacité à gérer les moyens mis à disposition				
Fiabilité et qualité du travail effectué				
Sens de l'organisation et de la méthode				
Respect des délais				
Rigueur et respect des procédures et des normes				
Assiduité et ponctualité				
Capacité à partager l'information et à rendre compte				
Sens du service public et conscience professionnelle				
Prioriser, hiérarchiser et organiser le travail				
COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES				
Qualité d'expression écrite et orale				
Capacité d'anticipation et d'initiatives				
Entretien et développement des compétences				
Réactivité et adaptabilité				
Autonomie				
Niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires				
Connaissance de l'environnement professionnel (interne/externe)				
Capacité d'analyse ou à formuler des propositions				
Capacité à former (transmission du savoir et du savoir-faire)				

Capacité à se former				
QUALITES RELATIONNELLES				
Rapport avec la hiérarchie				
Rapport avec les collègues				
Sens de l'écoute et qualité de l'accueil				
Capacité à travailler en équipe				
Capacité à travailler avec les partenaires extérieurs institutionnels et les relations avec les usagers				
APTITUDE A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR				
Aptitude à faire des propositions (aide à la décision et initiative)				
Capacité d'analyse et de synthèse				
Capacité à réaliser un projet (catégorie C)				
Capacité à concevoir et conduire un projet (catégories A et B)				
Sens de la rigueur et de l'organisation				
Communication				
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités				
CONTRIBUTION A L'ACTIVITE DE LA COLLECTIVITE				
Sens des responsabilités				
Capacité à partager et diffuser l'information et savoir rendre compte				
Aptitude à faire remonter l'information				
Implication dans l'actualisation de ses connaissances				
Sens du service public et conscience professionnelle				
Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration				

- 3) De respecter les modalités mises en œuvre suivantes :
 Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 : convocation de l'agent, établissement d'un compte rendu, notification du compte rendu à l'agent.
- 4) Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 20 décembre 2015

N° : 2015-038

FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 26/11/2015,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
-----------------	--------------------	--------------

FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratifs	adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100 %
	adjoint administ. princ. 2 ^{ème} classe	100 %
	adjoint administ. princ. 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	rédacteur chef	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint techniques	adjoint technique 1 ^{ère} classe	100 %
	adjoint technique princ. 2 ^{ème} classe	100 %
	adjoint technique princ. 1 ^{ère} classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ADOpte les taux de promotion ci-dessus énumérés

N° : 2015-039

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION D'EURE ET LOIR

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 janvier 2015, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure et Loir pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 12 juin 2015, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par tranche d'âge : adulte, enfant.

Une convention de participation sera ainsi mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de 6 ans, à laquelle la commune a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion.

En cas d'adhésion, Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et d'en définir les éventuelles modulations.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 17 janvier 2015 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion d'Eure et Loir

Vu la délibération du Conseil d'administration du CdG28 du 12 juin 2015 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire – risque santé, après avis du Comité technique,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG28 et la MNT

Vu l'avis du Comité technique en date du 26/11/2015,

Considérant l'intérêt pour la commune (établissement public) d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

➤ D'adhérer à la convention de participation santé proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir

➤ et en conséquence d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et autorise le Maire à la signer

➤ d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, qui bénéficieront des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation et suivant les modalités ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Montant mensuel brut : 12 € par agent (équivalent temps plein) sans appliquer de critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale

➤ pour les agents employés par plusieurs collectivités, de prendre à sa charge la totalité de la participation employeur, moyennant un remboursement par le/les autres collectivités employeurs adhérente à la convention de participation, au prorata de son temps de travail. Et inversement

➤ de régler au CdG28 les frais de gestion annuels selon le barème fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion par délibération en date du 8 décembre 2014, en fonction de la strate de la collectivité soit : 30 €

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CdG28 d'un titre de recette.

➤ d'autoriser le Maire/Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution

➤ de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N° : 2015-040

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et à l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence ainsi que pour la filière technique du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- ◆ d'appliquer cette indemnité à la filière technique et plus particulièrement aux adjoints techniques de 2^{ème} classe.
- ◆ D'appliquer au montant annuel de référence de cette indemnité, un coefficient multiplicateur de 8
- ◆ de voter pour l'année 2016 une enveloppe globale de 3 594,32 € (soit 449,29 x 8)
- ◆ autoriser le Maire à verser ce montant en fonction des services rendus et ceci mensuellement.

Les crédits suffisants seront prévus au BP 2016 au compte 6411.

N° : 2015-041

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 a « transformé » le complément de rémunération des préfetures en Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture.

Les dispositions du décret et de l'arrêté du même jour fixant les montants de référence par grade sont transposables, par délibération des assemblées locales, aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27.11.1992 ;

Considérant que cette indemnité ne peut être attribuée que pour les différents cadres d'emplois pour lesquels le corps d'équivalence existe dans la fonction publique d'Etat de la filière administrative, le corps des rédacteurs de la fonction publique d'Etat équivaut au cadre d'emplois des rédacteurs de la Fonction Publique Territoriale ;

Le montant de cette indemnité est calculé par rapport à un montant de référence annuel, différent selon les corps, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur variant entre 0 et 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ◆ D'attribuer l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture aux rédacteurs ;
- ◆ D'appliquer au montant annuel de référence de cette indemnité un coefficient multiplicateur d'ajustement égal à 2,25 soit pour un rédacteur $1\,492,00 \times 2,25 = 3\,357,00$ €. La somme allouée sera calculée au prorata du nombre d'heure effectuée.
- ◆ De voter pour l'année 2016, une enveloppe globale de 1 726,46 € (soit $3\,357,00 \text{ €} \times 18/35\text{ème}$)
- ◆ D'autoriser le Maire à verser ce montant en fonction des services rendus et ceci mensuellement.

Les crédits suffisants seront prévus au B.P. 2016 au compte 6411.

N° : 2015-042

REVISION N° 1 DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

L'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) apporte des modifications substantielles aux possibilités de mutualisation.

Ainsi, l'article L. 5111-1 du CCGT modifié rend désormais possible la passation de conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à condition que le schéma de mutualisation le prévoie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux souhaite donc, par la présente proposition de décision, procéder à la révision du rapport portant sur son schéma en y intégrant la possibilité de recourir à ce mode de collaboration avec certains EPCI.

Dans l'immédiat, cette disposition s'appliquera aux relations :

- Avec les syndicats intercommunaux de regroupement pédagogique (SIRP) et SIVOM du territoire dans le domaine de l'enfance jeunesse :
 - o Le SIRP de la Région du Mesnil-Simon
 - o Le SIRP de Saussay Sorel-Moussel
 - o Le SIRP d'Oulins La Chaussée d'Ivry
 - o Le SIVOM de la Plaine du Drouais Est
 - o Le SIVOM de Mézières-en-Drouais
 - o Le SIRP des Bords de Vesgre
 - o Le SICELP de Laons
- Avec les syndicats dans le domaine du transport pour la mission d'accompagnement des élèves dans les transports:
 - o Le SIRP de Boullay-Mivoye, Boullay-Thierry, Puisieux
 - o Le SIRSAB Aunay-sous-Crécy-Boullay les Deux Eglises
 - o Le SIRP de Mézières-en-Drouais, Ouerre, Charpont, Ecluzelles,
 - o Le SIVOM de la Plaine du Drouais Est
 - o Le SIRP de la Région du Mesnil-Simon
- Avec le Syndicat Intercommunal du Centre de Secours Principal pour l'Agglomération Drouaise (SICSPAD)
- Avec les syndicats d'assainissement, avec lesquels la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a passé une convention de gestion :
 - o Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vesgre Aval (SIAVA)
 - o Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Assainissement de Bû et Rouvres (SIMABR)
 - o Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Mondreville Le Mesnil-Simon (SITE)

- En tant que de besoin, en fonction de l'évolution des besoins de l'Agglomération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement, et après avis du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette révision N°1 du schéma de mutualisation de l'agglomération du pays de Dreux adopté le 18 mai 2015.

N° : 2015-043

RECOURS AUX PRESTATIONS FACULTATIVES DU CdG 28 – ADHESION

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Dans le cadre de la cotisation annuelle obligatoire assise sur la masse salariale versée par les collectivités affiliées, le Centre de Gestion de la F.P.T. d'EURE-ET-LOIR (CdG 28) met en œuvre des missions dites « obligatoires » à destination des collectivités locales euréliennes affiliées. Celles-ci sont énumérées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment:

- Information sur l'emploi public territorial, assistance conseil en matière de recrutement, aide à la mobilité (conseil emploi)
- Organisation des concours et examens professionnels,
- Publicité des créations et vacances d'emploi,
- Fonctionnement et secrétariat des instances paritaires et médicales (Conseils de discipline, Commissions administratives paritaires, Comité technique, Comité Médical Départemental et Commission de Réforme)
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil d'Administration du CdG 28 a décidé de développer, pour répondre aux besoins des collectivités, des prestations « facultatives » visant à « *assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements* » et à assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Actuellement, les prestations facultatives du CdG 28, sont les suivantes (réalisées sur site ou au Centre de Gestion) :

⇒ **THEME « EMPLOI » :**

- Prestation de « Mise à disposition d'agents » (sur site),
- Prestation d' « Tutorat / accompagnement à la prise de poste » (sur site),
- Prestation « Expertise administrative, budgétaire » (sur site),
- Prestation d' « Aide au recrutement »,
- Prestation d' « Aide à la description de poste » (sur site),
- Prestation « Aide au repositionnement professionnel / Conseil en mobilité »,

⇒ **THEME « GESTION DES CARRIERES » :**

- Prestation « Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage »,
- Prestation « Réalisation et contrôle des dossiers retraite C.N.R.A.C.L »,
- Prestation « conseil juridique en ressources humaines »,
- Prestation « expertise statutaire sur site »,

⇒ **THEME « SANTE ET ACTION SOCIALE » :**

- **Prévention des risques professionnels**
 - Prestation « Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels » (DU/EVRP),
 - Prestation « Intervention d’un Agent Chargé d’une Fonction d’Inspection (ACFI) ».
- **Accessibilité**
 - Prestation « Accessibilité des locaux professionnels ».
- **Insertion et maintien dans l’emploi**
 - Prestation « Maintien dans l’emploi / Reclassement professionnel »,
 - Prestation « Bilan socio-professionnel »,
 - Prestation « Accompagnement social »,
- **Contrats collectifs** : Assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé : assurance garantie maintien de salaire ; action sociale

Le CdG 28 propose ainsi aux collectivités et établissements affiliés une convention-cadre leur ouvrant la possibilité de solliciter, en tant que de besoin, l’une ou plusieurs prestations facultatives du CdG28 précitées, à l’exception des contrats groupes mutualisés qui font l’objet de conventions particulières.

Cette convention-cadre ainsi que ces annexes, jointes à la présentes, définissent les contours des prestations proposées (nature, conditions générales de mise en œuvre et d’utilisation, durée, tarification, conditions de résiliation, voies de recours...).

Considérant ce qui précède, le Maire propose à l’assemblée délibérante, l’adhésion de principe aux missions facultatives du CdG 28, et d’autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention-cadre jointe, et en fonction des besoins de la collectivité, les demandes d’interventions afférentes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

DÉCIDE D’ADHERER à l’ensemble des missions facultatives susvisées, développées par le Centre de Gestion de la F.P.T. d’EURE-ET-LOIR (CdG28),

APPROUVE les termes de la convention-cadre et ses annexes jointes,

AUTORISE l’autorité territoriale ou son représentant dûment habilité :

- d'une part à recourir aux prestations facultatives en tant que de besoins,
- d'autre part à signer tous documents dans le cadre précité (à savoir la convention-cadre et les demandes d'intervention nécessaires, etc...).

PREND ACTE qu'à la signature de la présente convention et d'un commun accord, les conventions préexistantes de même nature portant sur la réalisation d'une ou plusieurs missions facultatives conclues entre le CdG 28 et la collectivité, sont résiliées de plein droit (à l'exception des conventions d'adhésions aux contrats groupe collectifs assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé ; assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

PREND ACTE que cette adhésion de principe n'engendre aucune cotisation annuelle supplémentaire pour la collectivité ; seules seront facturées les prestations facultatives réellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dans les conditions tarifaires fixées par le Conseil d'Administration du CdG28.

N° : 2015-044

TAXE D'HABITATION – ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Le Maire de Boncourt expose les dispositions de l'article 1411 II.3 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Occuper son habitation principale avec des personnes visées di dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis du code général des impôts,

Décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° : 2015-045

SECOURS POUR MONSIEUR HALOT

Monsieur le Maire rapporte qu'il a reçu de Monsieur HALOT une demande d'aide pour financer son déménagement.

Le CCAS, a décidé de lui allouer 1 000 € dont 800 € sous la forme d'un prêt remboursable sur 10 mois.

N° : 2015-046

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EMPLOI D'AVENIR

Monsieur le Maire informe le conseil que le contrat d'avenir de Mademoiselle Amélie HAYE a été renouvelé pour un an.

Il précise que le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Berchères sur Vesgre a besoin d'une personne pour assurer le secrétariat. Ce poste offre des perspectives d'avenir car il débouchera sur une intégration dans la fonction publique.

Vu que le contrat d'Amélie HAYE se terminera en novembre 2016 et que ses perspectives d'avenir à Boncourt ne sont pas clairement définies, le Maire propose aux conseillers de mettre en place une convention de mise à disposition avec le SIRP de Berchères sur Vesgre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis favorable pour la mise en place d'une convention entre la commune et le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Berchères sur Vesgre et autorise le Maire à la signer.

Amélie HAYE ne travaille plus que 15 heures à Boncourt depuis le 1^{er} décembre 2015.

N° : 2015-047

REVALORISATION DU BAIL DE LA CHASSE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de revaloriser le bail de la Société de Chasse de Boncourt.

Le montant du bail est fixé à 700 €/an à compter du 1^{er} janvier 2016.

QUESTIONS DIVERSES

Il est décidé que le montant du loyer du logement actuellement occupé par Monsieur HALOT sera de 350 €/mois hors charges.

Le montant de la prise en charge de l'assurance suite au sinistre du minicar s'élève à 2 206,12 €.

Le Maire informe les conseillers qu'une réunion publique sur l'assainissement sera prochainement organisée par l'agglomération de Dreux. La date n'a pas encore été fixée.

Les modifications des règlements de la salle et du gîte sont en cours.

Le limiteur sonore fonctionne de nouveau. S'il se déclenche lors d'une location, le déplacement sera facturé 200 € sans réarmement.

Les résultats comptables du gîte seront présentés en janvier.

Le contrat de travail de Yann HEBERT s'achèvera le 15/01/2016.

Le Maire ajoute que la maison de Virginie a entièrement brûlée.

M. OUALLE demande où en est l'accessibilité handicapée. Le Maire lui répond qu'il faut un

plan en 3D de l'allée de l'église.

M. POIDATZ signale la présence de frelons asiatiques. Le Maire est au courant et précise qu'il faut laisser la nature faire car l'hiver ils partent.

Madame GRUPPER-GERSET informe le conseil que l'Agglo du Pays de Dreux n'augmentera pas les taxes malgré la baisse des dotations de l'Etat. Quatre postes ont été créés pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 15.